

REGLEMENT DE TOMBOLA ORGANISE PAR LE CREDIT AGRICOLE DU MAROC

CAMPAGNE CAM « 50^{ème} anniversaire de la Marche Verte »

Article 1 - Organisation

Le Crédit Agricole du Maroc, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 4.645.081.220,00 DHS, dont le siège social est à la Place des Alaouites – B.P. 49 10000 Rabat, immatriculée au Registre de Commerce tenu auprès du Tribunal de Commerce de Rabat, sous le n° 58873 du registre analytique, ci-après dénommée « Crédit Agricole du Maroc », lance une campagne de communication afin de célébrer les 50 ans de « la Marche Verte ».

L'opération promotionnelle concerne la zone géographique suivante : Maroc

Article 2 - Contexte de la campagne promotionnelle

Dans le cadre de sa campagne promotionnelle, le Crédit Agricole du Maroc organise, du 1er novembre au 15 décembre 2025, une tombola au profit de ses clients ayant effectué, durant cette période, des paiements avec leurs cartes CAM/Mastercard.

La tombola est régie par les clauses et conditions du présent règlement ainsi que les dispositions générales en vigueur applicables en matière du contrat aléatoire auxquelles les participants acceptent de se soumettre.

Article 3 - Règles générales de la tombola

La participation est ouverte à tous les clients équipés d'au moins une carte Mastercard et ayant effectué des paiements cumulés d'un montant minimum de 2 500 Dhs sur les TPE (Terminaux de Paiement Electroniques) ou sur les sites marchands, nationaux ou internationaux, durant la période de la campagne.

Cette tombola récompensera 5 gagnants, clients de la banque, qui remporteront chacun un pack voyage à Dakhla d'une valeur de 20 000 Dhs chacun, valable pour eux-mêmes et un accompagnateur. Ces prix consistent en des packs voyage détaillés comme suit :

- Le billet d'avion
- Hébergement dans des hôtels
- Les transferts aéroport

Les règles d'éligibilité pour pouvoir prétendre au tirage au sort incluent :

Pour le prix « Pack Voyage » : la réalisation de paiements au Maroc et à l'international via TPE et/ou site web marchand durant la période de la campagne

Les gains ne peuvent être cumulés. Chaque client peut être tiré au sort une seule fois.

2 - participation

La participation à la tombola est exclusivement réservée aux personnes physiques remplissant les conditions d'éligibilité, telles qu'elles sont décrites dans l'article 3. Les gagnants de la tombola seront désignés par tirage au sort, comme décrit à l'article 4 ci-après.

Article 4 – Durée et Conditions de Participation à la Tombola

La participation à la tombola est ouverte aux clients du Crédit Agricole du Maroc personnes physiques et selon les règles d'éligibilité décrites au niveau de l'article 3.

3 - participation

La participation à la tombola est exclusivement réservée aux personnes physiques remplissant les conditions d'éligibilité, telles qu'elles sont décrites dans l'article 3. Les gagnants de la tombola seront désignés par tirage au sort, comme décrit à l'article 4 ci-après.

Article 4 – Durée et Conditions de Participation à la Tombola

La participation à la tombola est ouverte aux clients du Crédit Agricole du Maroc personnes physiques et selon les règles d'éligibilité décrites au niveau de l'article 3.

1 - Les personnes exclues :

- Les membres du personnel du Crédit Agricole du Maroc ;
- Les personnes dont les informations sont erronées ou incomplètes;
- Les personnes morales ;
- Le Personnel de l'Etude du notaire dépositaire du présent règlement;
- Les prestataires et partenaires mandatés par le Crédit Agricole du Maroc pour l'organisation de cette opération.

Le Crédit Agricole du Maroc se réserve le droit d'annuler, à tout moment et sans préavis, la ou les participation(s) de tout participant n'ayant pas respecté le présent règlement ou ayant émis des propos injurieux et / ou diffamatoires dans tout support médiatique.

2- Procédure de participation :

Chaque client remplissant les conditions d'éligibilité fera l'objet d'une inscription dans la liste établie pour le tirage au sort selon les règles d'éligibilité préétablies au niveau de l'article 3.

Article 5 - Tirage au sort

Les tirages au sort sont prévus pour la campagne objet des présentes, permettant de gratifier un total de 5 gagnants, seront programmés à la fin de la campagne et concerneront les extractions réalisées durant la période la campagne.

Une liste back-up complémentaire sera prévue pour remplacer les gagnants injoignables ou dont les informations s'avèrent erronées.

Les tirages au sort se feront par les équipes du Crédit Agricole du Maroc en présence de Maître **GRANE WAFA** notaire à **Casablanca**. Le choix du gagnant se fera de manière aléatoire.

Les tirages au sort feront l'objet d'un procès-verbal co-signé par les Deux (02) responsables, habilités du Crédit Agricole du Maroc et par Maître **GRANE WAFA**, notaire à **Casablanca**, où par toute personne qu'elle pourra désigner à cet effet.

En cas de besoin, le Crédit Agricole du Maroc peut reporter la date d'un tirage au sort ou changer le lieu par simple notification du notaire. Le report ne donne pas lieu à l'annulation du tirage au sort.

Article 6 - Information des gagnants

Les gagnants seront informés par téléphone via le numéro renseigné sur le système d'information du Crédit Agricole du Maroc. En cas d'injoignabilité par téléphone dans les 24 heures qui suivent le tirage au sort, le Crédit Agricole du Maroc procédera, de façon aléatoire, à la désignation d'un nouveau gagnant parmi ceux notifiés au niveau de la liste back-up.

Article 7 - Récupération des lots

Les clients gagnants recevront leurs gains au niveau des locaux du Crédit Agricole du Maroc.

Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte et ne peut être échangé ni faire l'objet d'une contrepartie numéraire à la demande du gagnant.

Le lot est attribué nominativement et ne peut être échangé contre sa valeur en espèces ni être remplacé par un autre lot.

Toute personne munie d'une procuration spéciale du gagnant dûment signée et légalisée à cet effet et d'une photocopie certifiée conforme de la CIN du gagnant, sera autorisée à retirer le Lot en lieu et place du gagnant.

Article 8 - Informations personnelles

Les informations collectées sur les participants à la tombola seront confidentielles et à usage strictement interne au crédit Agricole du Maroc pour les besoins de gestion de la tombola objet des présentes.

Article 9 - Dispositions générales

Le présent règlement de tombola sera déposé aux rangs des minutes de Maître « **Nom du Notaire** ».

Une copie du règlement de jeu peut être retirée par toute personne concernée auprès de « **Nom du notaire** », notaire à « **Ville** », ou sur le site internet du Crédit Agricole du Maroc www.creditagricole.ma

Le Crédit Agricole du Maroc, organisateur de la présente tombola, se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans avoir à motiver cet arrêt et sans que cela ne l'engage de quelque manière que ce soit vis-à-vis des souscripteurs.

De même, le Crédit Agricole du Maroc se réserve la faculté de suspendre tout participant, s'il apparaît que des fraudes ont été commises, notamment en cas de liens de toute nature avec les responsables du jeu ou toute autre fraude de quelque nature que ce soit.

La suspension du participant fautif se fera sans préjudice du droit dont dispose le Crédit Agricole du Maroc d'engager à son encontre les recours qu'il estimera nécessaires.

Article 10 - Publicité

Le nom complet et la ville du gagnant peuvent être rendus publics par CREDIT AGRICOLE DU MAROC. Le gagnant accepte expressément et sans réserve que le CREDIT AGRICOLE DU MAROC et/ou toutes sociétés liées rendent publics à quel que moment que ce soit et sous quelque forme que ce soit, les coordonnées et/ou déclarations qu'il pourrait faire.

Le gagnant accepte expressément et sans réserve que des photos et/ou enregistrements vocaux et/ou enregistrements vidéos soient pris pour tout usage promotionnel, et accepte de participer aux conférences de presse qui seront données dans le cadre de cette opération dans la mesure de leur disponibilité, et de signer les documents nécessaires à cet effet.

Article 11 : ADHESION AU REGLEMENT DE LA TOMBOLA

La participation à la tombola, vaut de plein droit adhésion au présent règlement, aucune contestation ou litige ne peuvent être soulevés à ce sujet. Les participants acceptent toute modification du présent règlement demandée unilatéralement par le CREDIT AGRICOLE DU MAROC.

ARTICLE 12 : INCIDENTS

Le CREDIT AGRICOLE DU MAROC se réserve le droit d'annuler, d'arrêter à tout moment et sans préavis le présent Jeu s'il le juge nécessaire ainsi que la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date ou heure annoncées.

La responsabilité du CREDIT AGRICOLE DU MAROC ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt chez Maître, notaire, et tout participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au jeu.

En cas de manquement de la part d'un participant, le CREDIT AGRICOLE DU MAROC se réserve la faculté d'écarter de plein droit sa participation, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les participants à la présente tombola, acceptent d'avance et déjà, que toutes les contestations relatives à l'exécution du présent règlement et au déroulement de la tombola en général, seront de la compétence Territoriale des Tribunaux de Rabat.



ANNEXES

Règlement du Jeu

- La participation à la Tombola est strictement nominative pour chaque participant.
- La fraude avérée ou la simple tentative de tricherie d'un participant en vue de la multiplication de ses participations à la Tombola, pourra être sanctionnée par l'exclusion définitive de la Tombola, sans préjudice toutefois des actions judiciaires que pourrait engager le Crédit Agricole du Maroc à son encontre..
- Le Crédit Agricole du Maroc se réserve le droit de requérir la suppression de toute participation qui serait contraire au présent Règlement et de disqualifier en conséquence le participant concerné.
- Tout participant bénéficie d'un droit de rétractation après son inscription à la Tombola, pouvant être exercé à tout moment à compter de son inscription. Pour exercer son droit de rétractation, il devra envoyer un mail à l'adresse : banquedigitale@creditagricole.ma
- Les modalités de participation à la Tombola, ainsi que le Règlement pourraient être modifiées par Le Crédit Agricole du Maroc qui en informera les participants via une annonce sur le site web
- Chaque participant doit, à tout moment, répondre aux exigences du Règlement sous peine de sa disqualification définitive de la Tombola.

Confidentialité

- Le Crédit Agricole du Maroc est assujetti à la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Sous réserve des autres stipulations du Règlement, les Données Personnelles feront l'objet d'un traitement par Le Crédit Agricole du Maroc au sens de la loi n°09-08 relative au traitement des données personnelles en vue d'identifier les participants prenant part au Jeu et à la Tombola, et en vue de s'assurer que les conditions du présent Règlement relatives aux participants sont bien réunies. Les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification portant sur les Données Personnelles communiquées au Crédit Agricole du Maroc dans le cadre de leur participation au Jeu-Concours et ce en envoyant un mail à l'adresse banquedigitale@creditagricole.ma

- Le Crédit Agricole du Maroc se réserve le droit de vérifier à tout moment et par tout moyen, y compris l'exigence de documents justificatifs aux participants, l'exactitude des Données Personnelles communiquées par les participants. La communication de fausses Données Personnelles pourrait avoir pour conséquence l'élimination du participant du Jeu-Concours et de la Tombola, et l'annulation de la remise du Lot au gagnant ayant communiqué de fausses Données Personnelles.